

DREAL/UD69/HD
DDPP/SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 250
**portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'un dépôt pétrolier
situé au 113, chemin du Charbonnier 69800 SAINT-PRIEST
par la Société du Dépôt de Saint-Priest**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre Ier du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais approuvé par arrêté du 24 juillet 2009 ;

VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) couvrant les établissements CREALIS et SDSP approuvé le 24 juillet 2015.

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin *Rhône-Méditerranée* approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

VU le plan de protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise approuvé par arrêté inter préfectoral du 24 novembre 2022 ;

VU les actes en date des 07 avril 1997, 24 février 1999, 11 décembre 2000, 26 décembre 2001, 19 mai 2005, 03 septembre 2008, 16 janvier 2009, 09 juillet 2009, 26 avril 2010, 09 juin 2012 et 27 février 2017 antérieurement délivrés à Société du Dépôt de Saint-Priest pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Priest ;

VU la demande du 9 juin 2022, présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest dont le siège social est situé au 113, chemin du Charbonnier 69800 Saint-Priest, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage du dépôt située au 113, chemin du Charbonnier à Saint-Priest et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 9 novembre 2022 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 janvier 2023 sur la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis de mise à la consultation du public du 13 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU la décision en date du 17 mars 2023 de la présidente du tribunal administratif de Lyon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de six semaines du 2 mai au mardi 13 juin 2023 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

VU les publications en date des 11 et 15 avril, 02 et 06 mai 2023 de l'avis d'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux ;

- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** la réunion publique organisée le 22 mai 2023 à la mairie de Saint-Priest ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Corbas, Venissieux, Saint-Priest, le conseil métropolitain de la métropole de Lyon et le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- VU** l'absence de délibération, dans le délai imparti, du conseil municipal de Mions ;
- VU** le rapport et les propositions du 09 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 novembre 2023 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le courrier du 29 novembre 2023 communicant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU** la réponse du 7 décembre 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire consistant à augmenter la capacité de stockage du dépôt pétrolier de Saint-Priest et d'ajouter des postes de chargement/déchargement relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le complétant le 9 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2023 en application des articles L.515-8 à 11 et L.515-37 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction et de suivis relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Table des matières

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2	Modification des actes antérieurs.....	6
1.1.3	Localisation et surface occupée par les installations.....	6
1.1.4	Consistance des installations autorisées.....	6
1.1.5	Autorisations embarquées.....	6
1.1.6	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	6
1.2	Nature des installations.....	7
1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
1.2.2	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA.....	9
1.2.3	Réglementation Seveso.....	9
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
1.4	Cessation d'activité et remise en état.....	10
1.5	Garanties financières.....	10
1.6	Implantation.....	10
1.7	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
1.8	Déclaration et rapport d'incident ou d'accident.....	11
2	Protection de la qualité de l'air.....	11
2.1	Conception des installations.....	11
2.2	Limitation des rejets.....	11
2.2.1	Dispositions générales.....	11
2.2.2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	12
2.2.3	Dispositions relatives à la réduction des émissions de COV des réservoirs d'essence.....	12
2.3	Dispositions spécifiques.....	12
2.3.1	Dispositions particulières applicables en cas de pic de pollution atmosphérique.....	12
2.3.2	Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	13
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	13
3.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	13
3.1.2	Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	13
3.1.3	forage n° : 07223X0256/F.....	14
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	14
3.2.1	Points de rejet.....	14
3.2.2	Gestion des effluents.....	15
3.2.3	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
3.3	Limitation des rejets.....	15
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	16
3.4.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	16
3.4.2	Contrôle des rejets.....	16
3.5	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	16
3.5.1	Surveillance des eaux souterraines.....	16
4	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	17
4.1	Adaptation des périodes de travaux au cycle biologique des espèces.....	17
4.2	Dispositifs préventifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.....	17
4.3	Implantation d'une haie en bordure du site.....	17
4.4	Limitation et adaptation des éclairages.....	18
4.5	Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution accidentelle en phase chantier.....	18
4.6	Gestion des terres excavées.....	18
4.7	Suivi des mesures.....	19
5	Limitation des niveaux de bruit.....	19
5.1	Aménagement.....	19
5.2	Localisation des points de mesures.....	19
5.3	Niveaux limites de bruit en exploitation.....	19
5.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	19
5.5	Valeurs limites d'urgence.....	20
5.6	Attente des camions-citernes.....	20
5.7	Appareils de communication.....	20
5.8	Vibrations.....	20

6	Prévention des risques technologiques.....	20
6.1	Conception des installations.....	20
6.1.1	Comportement au feu.....	20
6.1.2	Installations électriques.....	20
6.1.3	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	21
6.1.4	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	21
6.2	Dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	22
6.2.1	Mesures de sûreté.....	22
6.2.2	Dispositions générales.....	22
6.2.3	Travaux.....	22
6.2.4	Localisation des risques.....	23
6.2.5	Étude de dangers.....	23
6.2.6	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	23
6.2.7	Zones présentant des risques d'accumulation de vapeurs inflammables ou explosibles.....	23
6.3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	24
6.3.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
6.3.2	Conditions de sécurité liées à l'intervention des pompiers.....	24
6.3.3	Organisation.....	25
6.3.4	Plan Particulier d'Intervention.....	25
6.4	Alerte.....	25
6.4.1	Alerte des populations.....	25
6.4.2	Transmission de l'alerte au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.....	26
7	Prévention et gestion des déchets.....	26
7.1	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
7.2	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	26
7.3	Limitation du stockage sur site.....	27
7.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	27
7.5	Déclaration.....	27
8	Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	27
8.1	Conditions particulières applicables aux réservoirs aériens.....	27
8.2	Remplissage des réservoirs par pipeline.....	27
8.3	Construction des réservoirs.....	27
8.4	Événements.....	28
8.5	Cuvettes de rétention.....	28
8.5.1	Parois des cuvettes de rétention.....	28
8.5.2	Volume et surface des cuvettes de rétention.....	28
8.6	Tuyauteries et pompes.....	28
8.7	Poste de chargement/déchargement des véhicules (camions et wagons).....	29
9	Dispositions finales.....	29
9.1	Caducité.....	29
9.2	Délais et voies de recours.....	29
9.3	Publicité.....	30
9.4	Exécution.....	30
	ANNEXE 1 Contenant des données sensibles – Communicable sur demande adressée au Préfet.....	31
	ANNEXE 2 – Localisation des points de rejets aqueux.....	38
	ANNEXE 3 – Localisation des points de mesure bruit.....	39

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société du Dépôt de Saint-Priest, (SIRET 39908722000048), dont le siège social est situé au 113 chemin du Charbonnier 69800 Saint-Priest est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Saint-Priest, au 113 chemin du Charbonnier (coordonnées Lambert 93 X = 848984,7 et Y = 6511722,5) les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modification des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 modifié par les actes ultérieurs sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Priest	DT 25, 32, 39, 45, 47, 62, 70 et 71.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 80 305 m² (superficie totale du site).

1.1.4 Consistance des installations autorisées

La consistance des installations autorisées distinguant les installations existantes avec leur date d'autorisation de mise en service des installations nouvelles est présentée au II de l'annexe 1 du présent arrêté.

1.1.5 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;

1.1.6 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants sont applicables :

- Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques correspondant aux activités autorisées		Volume maximum des activités	Régime
N° Rubrique	Désignation de la rubrique		
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	3 postes de chargement camions : PCC1 / PCC2 / PCC3 2 postes de déchargement d'additifs et d'éthanol 1 aire de chargement/déchargement wagons	A

4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Sans objet Annexe communicable sur demande	DC
4734-2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t	Sans objet Annexe communicable sur demande	A SSH
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	- Stockage d'éthanol Bac J : 2800 m ³ Cuves : 582 m ³ Bac D : 5104 m ³ Bac I : 5104 m ³ Wagons : 1600 m ³ Total : 15 190 t	A SSB
4120.2a **	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélange liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Cuves : 9 m ³ Cuves : 35 m ³ Total : 44 t **	A
4130.2a **	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélange liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Cuves : 9 m ³ Cuves : 35 m ³ Total : 44 t **	A
4140.2a **	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélange liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Cuves : 9 m ³ Cuves : 35 m ³ Total : 44 t **	A
4150.1 **	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 20 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Cuves : 9 m ³ Cuves : 35 m ³ Total : 44 t **	A
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockages d'additifs et de colorants	DC

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100t	Cuves : 19 m ³ Cuves : 35 m ³ Total : 54 t	
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockages d'additifs et de colorants : Cuves : 98 m ³ Cuves : 35 m ³ Total : 133 t	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupe électrogène n°1 : 444 kW Groupe électrogène n°2 : 846 kW Pompe incendie P5 : 248 kW Total : 1,538 MW	DC

(*) A (autorisation), SSH (Seveso seuil haut), SSB (Seveso seuil bas), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(**) pour les rubriques 4120.2a, 4130.2a, 4140.2a, 4150.1, la totalité cumulée des tonnages autorisés sur les 4 rubriques n'excède pas 44 tonnes

Une liste des rubriques autorisées avec les quantités autorisées est présentée au I de l'annexe 1 du présent arrêté.

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique IOTA	Intitulé	Volume / Activités	Régime applicable
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D	8 piézomètres	D
2150.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	40 ha	D

D (Déclaration)

1.2.3 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « *seuil haut* » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 47XX.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage d'activités économiques ou industrielles. En tenant compte de la faisabilité des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état compatible avec l'usage futur.

1.5 Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue au titre du 3 de l'article R.516-1 du code de l'environnement et à l'article L.516-1.

Le site fait l'objet de garanties financières, le montant de ces garanties s'élève à 3 037 340,73 € (indice TP01 de septembre 2021). Ces garanties financières sont reconduites jusqu'au 30 novembre 2026.

Le montant des garanties financières est actualisé :

– au 30 novembre 2026 puis tous les cinq ans en se basant sur le dernier indice disponible des travaux publics TP 01,

– dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

En vertu de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, les garanties financières du site sont mutualisées avec celles du site de SDSP de Vilette de Vienne.

1.6 Implantation

L'installation est implantée à une distance minimale des limites de l'établissement correspondant à celle prévue par les arrêtés ministériels en vigueur applicables au site.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de demande de modifications ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 Déclaration et rapport d'incident ou d'accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées. Les services d'incendie et de secours sont également alertés de la même manière autant que de besoin.

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Les rejets atmosphériques diffus liés aux activités du site sont essentiellement les émissions de Composés Organiques Volatils dus à la respiration des réservoirs d'essence et plus particulièrement durant les remplissages des réservoirs.

Les rejets atmosphériques canalisés liés aux activités du site sont liés aux Unités de Récupération des Vapeurs (URV) connectées aux postes de chargement.

Les COV émis par l'exploitant sont de type COVNM (non méthaniques).

2.1 Conception des installations

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

La hauteur du débouché (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des URVs du site est de 10 mètres.

Pour assurer le dégazage des citernes ayant contenu précédemment de l'essence, les postes source de la gare routière 2 seront équipés d'un bras de collecte des vapeurs avec rejet à l'atmosphère par une cheminée débouchant au-dessus de l'auvent et munie d'un arrête flamme.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

2.2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Les dispositions sont fixées par :

- Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

2.2.3 Dispositions relatives à la réduction des émissions de COV des réservoirs d'essence

Les parois et toits des réservoirs sont recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 % ;

Les réservoirs à toit fixe existants sont :

a) reliés à une URV

ou

b) équipés d'un écran flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 % ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

Le stockage de liquides inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20°C supérieure à 13 kilopascals est interdit dans les réservoirs A, B, C, F, G et H.

2.3 Dispositions spécifiques

2.3.1 Dispositions particulières applicables en cas de pic de pollution atmosphérique.

En cas de déclenchement des niveaux d'alerte lors d'un pic de pollution de type « estival » important et prolongé, l'exploitant prend les dispositions visant à réduire les rejets atmosphériques.

En cas d'atteinte de l'alerte de 1er niveau de mesures d'urgence :

Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des installations génératrices de COV ;

Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :

- les travaux de maintenance et d'entretien,
- les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
- l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
- les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant....

En cas d'atteinte de l'alerte de 2e niveau de mesures d'urgence :

Application des mesures du 1er niveau d'alerte

Les opérations les plus émettrices de COV étant liées aux mouvements de carburants lors des remplissages des réservoirs ou des citernes, l'exploitant met en place des mesures de diminution/ralentissement des opérations de chargement / déchargement autant que faire se peut en lien avec ses clients.

Le préfet peut accorder une dérogation à cette prescription si l'exploitant démontre, qu'il fait appel aux technologies éprouvées et adaptées à un coût économique acceptable.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2e niveau aggravé de mesures d'urgence :

Application des mesures du 2eme niveau d'alerte ;

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre, dans un délai de 24h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet.

2.3.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant intègre un volet « qualité de l'air » dans les appels d'offres pour la réalisation des travaux du projet afin de définir les actions à mener pour prévenir l'envol des polluants dans l'air et/ou permettre d'en inhiber les effets.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau public d'eau potable.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Coordonnées Lambert 93 (x, y et z)	Code BSS	Volume de prélèvement annuel autorisé (m ³ /an)
PZ 1	849072.76 ; 6511974.42 ; 196.96	BSS001URYA	0,3
PZ 2	848956.41 ; 6511883.96 ; 200.16	BSS001URYP	0,3
PZ 3	849282.97 ; 6511931.17 ; 200.68	BSS001URYP	0,3
PZ 4	848918.22 ; 6511751.73 ; 200.63	BSS001USEB	0,3
PZ 5	848963.17 ; 6511685.80 ; 200.59	BSS001USEC	0,3
PZ 6	848938.98 ; 6511703.18 ; 200.64	BSS001USED	0,3
PZ 7	849031.93 ; 6511751.65 ; 201.24	A définir	0,3
PZ 8	848892.73 ; 6511871.66 ; 200.45	A définir	0,3

L'Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages (rubrique IOTA 1.1.1.0) s'applique aux forages listés ci-dessus.

Les nouveaux ouvrages font l'objet d'une déclaration, au titre du code minier, sur l'application en ligne DUPLOS. *Les déclarations sur l'application précitée ne valent ni déclaration ou autorisation d'ouverture des travaux miniers, ni déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ni autorisation environnementale.*

3.1.3 forage n° : 07223X0256/F

SDSP dispose d'un forage régulièrement autorisé pour réapprovisionner les réserves d'eau incendie.

Ce forage qui prélève dans l'aquifère de la Molasse n'est plus utilisé et sera comblé, conformément aux guides applicables, au plus tard le 30 juin 2024.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif :

- réseau de collecte des eaux usées domestiques canalisant celles-ci vers le réseau d'assainissement collectif ;

- réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, dont les eaux d'incendie (exercice ou sinistre), canalisant celles-ci vers le réseau d'assainissement collectif après traitement conformément aux paragraphes 3.3 ci-dessous.

Pour le point de rejet Ex-6, en cas de pluies abondantes (supérieures à 57 cm), les eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif à un débit maximal de 5l/s/ha.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Ce réseau de collecte ne comportera pas de liaison directe vers le milieu récepteur permettant le rejet sans traitement.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, telles les eaux de toiture des bâtiments et abris, sont canalisées puis infiltrées dans le sol. Sur les surfaces non imperméabilisées, les eaux de pluie s'infiltreront naturellement dans le sol.

3.2.1 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants, repérés en annexe 2 qui présentent les caractéristiques suivantes.

Réf.	Coordonnées (source Géoportail)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Ex-1	45.689955 ; 4.916748	Eaux susceptibles d'être polluées	Réseaux d'assainissement communautaire	Décanteur-Séparateur ¹	Station d'épuration de Saint Fons.	Autorisation
Ex-2	45.688707 ; 4.914002	Eaux pluviales de toitures	Bassin d'infiltration	Aucun	Milieu naturel	Sans objet
Ex-3	45.690299 ; 4.917469	Eaux usées domestiques	Réseaux d'assainissement communautaire	Aucun	Station d'épuration de Saint Fons.	Autorisation
Ex-4	45.690328 ; 4.917552	Eaux pluviales	Réseaux d'assainissement communautaire	Aucun	Station d'épuration de Saint Fons.	Autorisation
Ex-5	45.689341 ; 4.915509	Eaux usées domestiques	Réseaux d'assainissement communautaire	Aucun	Station d'épuration de Saint Fons.	Autorisation
Ex-6 (bassin)	45.688308 ; 4.911566	Eaux susceptibles d'être polluées	Réseaux d'assainissement communautaire	Décanteur-Séparateur	Station d'épuration de Saint Fons.	Autorisation

¹ Les eaux de voiries de la partie Est sont rejetées sans prétraitement

Ex-7	45.688919 ; 4.910598	Eaux usées domestiques	Réseaux d'assainissement communautaire	Aucun	Station d'épuration de Saint Fons.	Autorisation
Ex-8	45.689121 ; 4.910636	Eaux pluviales de toitures	Puit perdu	Aucun	Milieu naturel	Sans objet
Ex-9	45.689916 ; 4.913482	Eaux pluviales de toitures	Puit perdu	Aucun	Milieu naturel	Sans objet
Ex-10	45.690166 ; 4.914067	Eaux pluviales de toitures	Puit perdu	Aucun	Milieu naturel	Sans objet

Tout autre point de rejet est interdit.

3.2.2 Gestion des effluents

L'exploitant se prémunit contre tout risque de pollution accidentelle des eaux souterraines.

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de collecter des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet au milieu naturel.

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être seront traitées avant rejet. Au niveau du point de rejet ex-1 l'exploitant met en conformité le traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être. L'exploitant présente les modifications envisagées dans un dossier de « Porter à connaissance » à l'autorité compétente avant le 30 juin 2024.

Les ouvrages de traitement seront régulièrement entretenus de manière à conserver leur efficacité.

Les produits enlevés (boues, hydrocarbures, ...) seront traités selon les dispositions du paragraphe 7 « Prévention et gestion des déchets » ci-après.

Les fiches de suivi du nettoyage et de la maintenance des ouvrages de traitement, les attestations de conformité à une éventuelle norme sont mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin décanteur déshuileur sera équipé d'un dispositif d'alarme détectant la présence d'un volume d'hydrocarbures au moins égal à 20 litres et générant une alarme, ou équipé d'un dispositif automatique muni d'une alarme.

Des points de mesure ou de prélèvement sur les ouvrages d'évacuation avant rejet seront aménagés. Ils seront aisément accessibles et devront permettre l'amenée du matériel de mesure pour l'exécution de prélèvement dans l'effluent.

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets

Les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Paramètre	Code SANDRE	Valeur maximale ou intervalle de valeurs
ph	1302	entre 5,5 et 8,5
Température	1301	inférieure à 30°C
MES	1305	30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	90 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant est tenu de faire procéder par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à l'analyse chimique des effluents rejetés cités ci-dessous.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

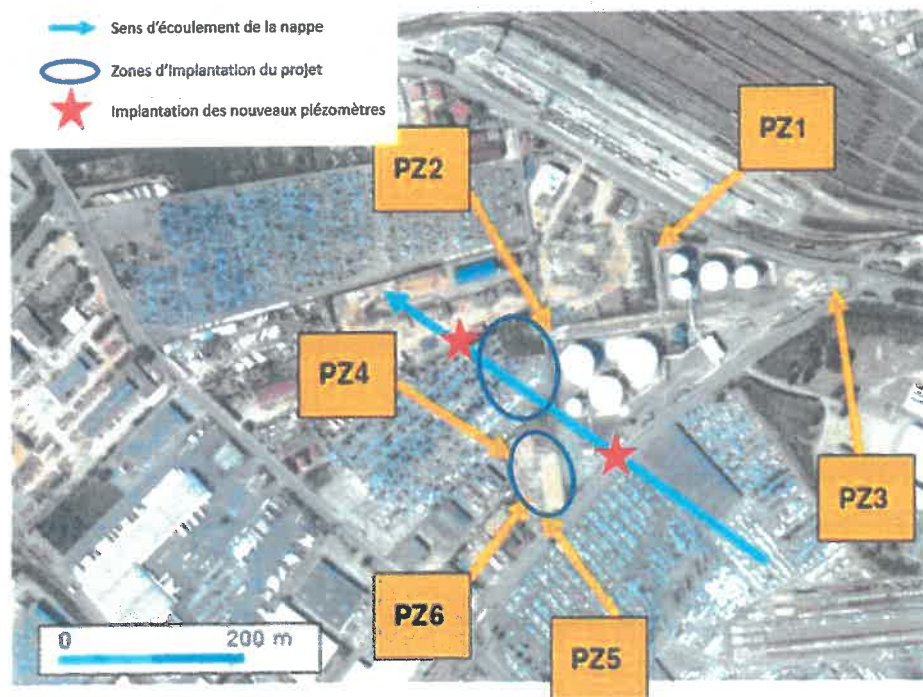
Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
3 et 6	ph	1302	semestrielle
	Température	1301	semestrielle
	MES	1305	semestrielle
	DCO	1314	semestrielle
	Hydrocarbures totaux	7009	semestrielle

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS001URYA	aval	Formations fluvio-glaciaires du couloir d'Heyrieux	25,18
PZ2	BSS001URYB	aval		15,41
PZ3	BSS001URYC	amont		14,2
PZ4	BSS001USEB	aval		15,54
PZ5	BSS001USEC	amont		13,77
PZ6	BSS001USED	amont		15,3
PZ7	A définir	aval		15
PZ8	A définir	amont		15



L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Relevé du niveau piézométrique	1689	PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7 et PZ8	semestrielle
Hydrocarbures	7007	PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7 et PZ8	semestrielle
Hydrocarbure aromatiques polycycliques - BTEX	6136	PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7 et PZ8	semestrielle

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance semestrielle en amont et en aval hydraulique des installations, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Cette surveillance prendra en compte les résultats des études et analyses effectuées les années précédentes.

En cas de pollution détectée par ces contrôles ou en cas d'incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), la qualité des eaux souterraines sera vérifiée quotidiennement pendant une semaine minimum, et les dispositions nécessaires seront prises pour faire cesser le trouble constaté, dispositions prises sur l'avis d'un organisme indépendant spécialisé.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspecteur des installations classées sans délai.

4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Adaptation des périodes de travaux au cycle biologique des espèces :

Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés exclusivement entre le 1er septembre et le 1er mars.

4.2 Dispositifs préventifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

En phase travaux, les précautions suivantes sont mises en œuvre :

- Avant d'entamer les opérations de terrassement, la zone d'emprise du projet est fauchée et les déchets verts sont exportés vers une unité de compostage collective, de méthanisation ou d'incinération ;
- les engins de chantier sont nettoyés avant leur départ du site sur des zones identifiées et adaptées ;
- tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée ;
- les terres mises à nu sont revégétalisées (semées d'espèces locales à croissance rapide comme trèfle et luzerne par exemple) le plus rapidement possible ;
- la gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

4.3 Implantation d'une haie en bordure du site

Une haie d'au moins 200 mètres linéaires est implantée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la signature du présent arrêté. La plantation est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale), si possible labellisées « Végétal local » ou, à défaut, bénéficiant d'un label équivalent. La liste des espèces indicatives pouvant être utilisées est la suivante (liste non exhaustive) :

- Espèces arbustives : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Noisetier (*Corylus avellana*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Eglantier (*Rosa canina*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Merisier (*Prunus avium*), Charme (*Carpinus betulus*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*).

- Espèces arborées : Erable champêtre (*Acer campestre*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Pommier sauvage (*Malus sylvestris*).

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire. Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1er janvier et le 1er mars (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin, sans tailler plus de 50 % du linéaire par an. Les bois morts sont laissés sur place. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

4.4 Limitation et adaptation des éclairages

Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite au minimum nécessaire ;
- aucun éclairage nouveau en direction des haies et autres milieux naturels localisés aux abords du projet ;
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires (sauf exception liée en particulier à des enjeux de sécurité et justifiée) ;
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire ;
- pour les équipements installés à compter de la parution du présent arrêté, utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit, avec des angles de projection de la lumière ne dépassant pas 70°.

4.5 Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution accidentelle en phase chantier

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre en phase chantier. Ils comprennent a minima les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur rétention ;
- stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
- collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée ;
- mise à disposition permanente d'un kit anti-pollution sur le chantier et définition d'une procédure d'alerte.

4.6 Gestion des terres excavées

L'exploitant procède, au plus tard le 31 décembre 2024, à un diagnostic des pollutions potentielles sous l'emprise des nouvelles installations en projet et, si besoin à un diagnostic de sol conformément à la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués d'avril 2017.

Si lors du diagnostic ou au cours des travaux d'aménagement, un impact significatif est mise en évidence, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Il caractérise et gère cette pollution potentielle selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués d'avril 2017.

Dans tous les cas, les terres excavées sont analysées conformément au guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (DGPR-2020). Les analyses portent sur les paramètres définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

En cas de réutilisation de ces terres sur site, l'exploitant démontre l'utilité de l'opération et fait un rapport de fin de travaux avec conservation de la mémoire des zones remblayées et, le cas échéant, des niveaux de pollution résiduelles.

Les terres évacuées hors site sont considérées comme des déchets. L'exploitant les évacue comme déchets en les orientant vers des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions en matière de déchets définies aux articles R.541-7 et suivants du Code de l'environnement sont respectées.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient un registre chronologique dans lequel sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre (origine du déchet, quantité, destinations finales, etc.) est fixé par l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, article 2, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Le registre chronologique est tenu à disposition de l'inspection, et conservé pendant au moins 3 ans après la fin des travaux.

4.7 Suivi des mesures

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

5 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

5.1 Aménagement

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

5.2 Localisation des points de mesures

Les points de mesure en limite de propriété et les zones à émergence réglementée figurent sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

5.3 Niveaux limites de bruit en exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	65 dB(A)	55 dB(A)
Point de mesure 2		
Point de mesure 3		
Point de mesure 4		

5.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

5.5 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée (point du plan en annexe 3 du présent arrêté), une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.6 Attente des camions-citernes

Les camions-citernes en file d'attente de chargement et pendant les opérations de chargement auront leur moteur arrêté.

5.7 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.8 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Comportement au feu

Les installations, les bâtiments et autres locaux seront implantés, conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie

6.1.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables..

6.1.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les accès au site doivent pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier (triangle), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours.

Une aire accessible depuis la rue du Beaujolais est aménagée pour permettre aux engins de secours d'atteindre avec leurs moyens d'extinction la cuvette n°1.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les dispositifs et le fonctionnement des rétentions sont définis dans l'étude de dangers du site.

L'exploitant dispose pour le stockage des hydrocarbures :

Des réservoirs cylindriques à axe vertical de stockage des hydrocarbures implantés dans des cuvettes de rétention formées par des merlons dont la capacité utile minimale est listée ci-dessous :

CUVETTES	1	2	3
RESERVOIRS DE STOCKAGE	X, Y	E, Z	F, G, H, J 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127
Volume disponible dans la cuvette m ³	6560	9460	31400

Des réservoirs à double paroi dont le dimensionnement est précisé ci-dessous :

RESERVOIRS DE STOCKAGE	Diamètre de la DP (m)	Largeur de la DP (m)	Diamètre du réservoir (m)	Hauteur du réservoir (m)	Hauteur de la DP (m)	Volume de la DP (m ³)	Volume du réservoir
A (TFL)	34	2,5	29	24	18	16334	15852
B (TFL)	29	2,5	24	24	17	11223	10857
C/D/I (TFixe)	24	2,5	19	18	12	5425	5104

Les autres zones sur rétentions étanches sont :

- les cuves enterrées : double-enveloppe équipée d'un détecteur de fuite ;
- les cuves aériennes : situées dans les cuvettes de rétention ou placées sur rétention ;
- les pomperies : placées sur rétention avec muret de 15cm ;
- les URV : placées sur rétention avec muret de 15cm ;
- les tuyauteries aériennes nouvelles : placées sur rétention, dans des pipeways ou des caniveaux dimensionnés sur la base de fuite représentatives calculées dans l'EDD ;
- les aires de dépotages de produits dangereux : placées sur rétention dimensionnée sur le volume de la plus grosse citerne.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;
- les eaux d'extinction incendie sont contenues sur les zones imperméabilisées à risque, rappelées ci-dessus. Leurs orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut ;
- les eaux d'extinction collectées au niveau des parkings et des voies de circulation sont confinées sur le site. Un dispositif (clapet, obturateur..) permet d'isoler le site des réseaux d'assainissement collectif ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

6.2 Dispositifs et mesures de préventions des accidents

6.2.1 Mesures de sûreté

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 m.

En dehors des heures d'ouverture, l'établissement devra faire l'objet d'une surveillance permanente.

6.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

En dehors des heures de travail, l'établissement devra faire l'objet d'une surveillance permanente. Le personnel chargé de cette surveillance devra être capable de mettre en œuvre les moyens de défense contre l'incendie.

6.2.3 Travaux

Le responsable de l'établissement ou son suppléant désigné devra avoir reçu une formation particulière sur les risques associés aux travaux et sur la délivrance des autorisations de travail.

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation adaptée, écrit par le chef d'établissement ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation précisera la nécessité d'un surveillant tel que décrit ci-après.

Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité du dépôt ou partie concernée arrêtée.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant des risques particuliers, un surveillant de sécurité-travaux à fonction exclusive de ce poste sera nommé désigné. Il disposera des moyens nécessaires à cette fonction.

6.2.4 Localisation des risques

Les dispositions sont fixées par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Le réexamen quinquennal de l'étude des dangers du site devra être remis avant le 9 novembre 2027.

Ce réexamen devra être conforme aux dispositions de l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

L'échéance de mise à jour sera anticipée en cas de modification substantielle des installations.

6.2.6 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques et les barrières de sécurité sont définies dans l'étude de dangers du site.

Un descriptif des mesures de maîtrise des risques est placé en annexe de l'étude de dangers du site.

Il indique pour chaque MMR au moins les éléments suivants :

- description de la fonction de sécurité et principe de fonctionnement ;
- type de mesure (technique, organisationnelle, active, passive) ;
- description des éléments de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
- synoptique de la chaîne de sécurité ;
- cinétique de mise en œuvre / cinétique de l'événement à maîtriser ;
- test, contrôle et inspection à mener sur les différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- maintenance des différents éléments de la chaîne de sécurité ;
- niveau de confiance ;
- organisation en cas de défaillance de la mesure : arrêt / mesures compensatoires justifiées.

Chaque mise à jour de ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans les dossiers fournis par l'exploitant.

Les barrières de sécurité considérées comme mesure de maîtrise des risques sont listées au III de l'annexe 1 du présent arrêté.

6.2.7 Zones présentant des risques d'accumulation de vapeurs inflammables ou explosibles

Indépendamment de tout autre moyen de prévention, des détecteurs fixes de vapeurs inflammables ou explosibles seront mis en place dans les zones où des vapeurs inflammables explosibles sont susceptibles d'apparaître et/ou de s'accumuler en cas d'incident. L'exploitant établira un plan de ces zones.

Les détecteurs de vapeurs inflammables ou explosibles seront de type à seuil d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères risquant de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure du produit le plus sensible.

Dans les zones où ne peuvent apparaître ou s'accumuler que des vapeurs inflammables ou explosibles générées par des liquides inflammables dont le point éclair est supérieur à 55 degrés Celsius, les détecteurs fixes de vapeurs pourront être remplacés par des détecteurs fixes d'hydrocarbures liquides.

La détection d'hydrocarbures ou le franchissement du seuil de limite inférieure d'explosivité entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local avec report d'alarme au bureau de surveillance ou de garde ou en salle de contrôle.

Une consigne écrite précisera la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation suite à une alarme ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par le responsable de l'établissement ou une personne désignée à cet effet.

L'exploitant tiendra à jour un registre consignait ces alarmes, l'origine de l'incident, et les dispositions prises. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose d'extincteurs judicieusement répartis à proximité des installations présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou transférés.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 *relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation* et complétés et précisés comme ci-après :

- en complément, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens ;
- l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence fixés dans l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié sans l'aide des secours publics ;
- un bassin incendie constitué d'une réserve d'eau au minimum de 3 000 m³ et avec réalimentation par le réseau d'eau communautaire ;
- ce bassin est équipé de 2 pompes électriques dont le débit unitaire peut varier de 800 m³/h à 1200 m³/h et de connexions permettant au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours de s'y raccorder ;
- une réserve d'eau de secours (réservoir cylindrique vertical) d'un volume utile minimum de 1080 m³ relié à 2 pompes de secours dont le débit unitaire peut varier de 400 m³/h à 520 m³/h ;
- une réserve en émulseur d'un volume utile au minimum de 40 m³ adaptés aux produits présents sur le site équipée de connexions permettant au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours de s'y raccorder ;
- cette réserve est reliée à 2 pompes dont le débit unitaire est de 60 m³/h ;
- de réserves d'émulseur de secours d'un volume total de 3 m³.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.3.2 Conditions de sécurité liées à l'intervention des pompiers

En toute circonstance, l'exploitant ou son représentant :

- accueille lors d'une opération de secours les sapeurs-pompiers et les guide à l'intérieur de l'établissement ;
- informe les secours des risques spécifiques inhérents à chaque bâtiment.

6.3.3 Organisation

A partir des éléments fournis par l'étude de dangers prévue au 6.2.5, l'exploitant élabore :

1. Un plan d'opération interne (POI) :

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité social et économique est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le POI est remis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants. Cette mise à jour intégrera les dispositions de l'article 5 alinéa 5 de l'AM du 26 mai 2014.

Le POI et ses mises à jour sont transmis au préfet.

Conformément à l'article R.515-100 du code de l'environnement, le POI est testé annuellement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

2. Une stratégie de lutte contre l'incendie :

Cette stratégie élaborée pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans les installations ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours public et permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire des réservoirs à double paroi.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie ou dans le plan d'opération interne (POI).

Cette stratégie fait l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2024. Le choix du tiers-expert en charge de l'étude fait l'objet d'un échange préalable avec l'inspection des installations classées.

6.3.4 Plan Particulier d'Intervention

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet. Dans cette configuration, l'exploitant, sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS), reste en charge de la gestion des moyens privés qu'il a mobilisés et de la mise en sécurité de ses installations.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'exploitant prend ou fait prendre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. y compris à l'extérieur de son établissement (déclenchement de la sirène, arrêt du trafic routier ou ferroviaire, coupure des réseaux et canalisations publics...) pour le compte de l'autorité de police.

6.4 Alerte

6.4.1 Alerte des populations

L'établissement sera en mesure d'assurer une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprendra au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'établissement protégé.

Ce dispositif devra être capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) associé à l'établissement.

Les sirènes utilisées devront permettre l'émission du signal national d'alerte. Leur bon fonctionnement sera vérifié dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes dispositions seront prises pour maintenir le dispositif en bon état de fonctionnement. Le dispositif d'alerte sera secouru électriquement afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur seront définis en accord le Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

6.4.2 Transmission de l'alerte au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Une ligne spécialisée sera reliée au Centre de Traitement des Appels des sapeurs-pompiers du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets sont identifiés et stockés dans des emplacements repérés.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	17 04 05	fer et acier
	17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
	20 01 01	papier et carton
Déchets dangereux	13 05 07	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	15 01 10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
	15 02 02	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses

7.3 Limitation du stockage sur site

Les mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente.

7.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans

7.5 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Conditions particulières applicables aux réservoirs aériens

Les réservoirs aériens autorisés après le 1er janvier 2021 sont considérés comme nouveaux au titre de l'arrêté du 3 octobre 2010, toutes les dispositions de cet arrêté leur sont applicables.

Les réservoirs aériens autorisés avant le 1er janvier 2021 sont des installations existantes au titre de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'annexe 7 de cet arrêté définit les prescriptions qui leur sont applicables.

L'article 25 de l'arrêté du 3 octobre 2010 s'applique aux réservoirs à double paroi.

8.2 Remplissage des réservoirs par pipeline

Chaque réservoir de stockage de produits pétroliers approvisionné par le pipeline de la SPMR sera muni d'une alarme de niveau haut et d'une deuxième alarme indépendante de niveau très haut. Le dépassement de ce dernier niveau devra couper automatiquement l'alimentation du réservoir. Ces alarmes et dispositifs de sécurité devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés annuellement.

8.3 Construction des réservoirs

Les réservoirs à toit fixe devront, par leur construction ou par des dispositifs ou moyens appropriés, être conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

L'exploitant établira sous sa responsabilité pour chaque bac un dossier justificatif du respect de cette disposition.

8.4 Événements

Pour chaque réservoir aérien et en fonction du produit stocké, l'exploitant justifiera que les événements sont suffisamment dimensionnés pour exclure le phénomène dangereux de pressurisation lente de bac.

8.5 Cuvettes de rétention

8.5.1 Parois des cuvettes de rétention

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables X, Y, E, Z, F, G, H et J seront équipés de cuvettes de rétention dont les parois devront :

- être étanches ;
- résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir ;
- résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- présenter une stabilité au feu minimum de degré 6 heures ;
- résister aux effets mécaniques éventuels d'un canon à eau alimenté à 12 bar.

Des écrans (murs ou buttes) pour la protection des personnels de lutte contre l'incendie seront disposés au minimum au nord et au sud des cuvettes de rétention 1 et 2.

8.5.2 Volume et surface des cuvettes de rétention

La surface hors bacs des cuvettes de rétention devra être au maximum de 5000 m² au plan de débordement, hormis la cuvette 3 pour laquelle cette surface sera au maximum de 5886 m².

Les caractéristiques géométriques des cuvettes nécessaires à la détermination de leur volume (rétention) et de leur surface (dimensionnement des moyens de lutte) seront vérifiées par un organisme expert dans ce domaine, et vérifiées après chaque modification les concernant.

Ces caractéristiques seront adressées à l'Inspection des Installations Classées.

8.6 Tuyauteries et pompes

La présence de tuyauteries dans la cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes seront soit placées à l'extérieur de ces cuvettes soit équipées d'une vanne de sectionnement à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Ces vannes seront munies d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette. La commande de fermeture sera doublée d'une commande à distance.

Leurs traversées des murs ou merlons devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Les tuyauteries de vidange des réservoirs d'hydrocarbures seront équipées, le plus près possible de la paroi de celui-ci, de vannes de piétement munies d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette.

La commande de fermeture sera doublée d'une commande à distance.

La liaison entre le réservoir, ces vannes, et leur tuyauterie de vidange, se fera par une liaison renforcée côté réservoir et/ou un dispositif fragilisant côté tuyauterie de vidange, de façon à éviter tout arrachement du côté réservoir en cas de déplacement de la canalisation.

En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides seront équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

8.7 Poste de chargement/déchargement des véhicules (camions et wagons)

Le nombre de wagons présents sur le site est limité à 20.

La prise en charge du chargement/déchargement des wagons sur le site est sans délai et le temps de présence des wagons sur le site est limité au temps nécessaire aux opérations de dépotage et d'empotage (aucun stationnement de wagons n'est autorisé sur le site).

L'aire de chargement/déchargement des wagons est équipée de manière à ce que 6 wagons puissent être chargés et/ou déchargés en même temps.

La vitesse de déplacement des wagons lors des manœuvres est limitée et réduite au minimum afin d'empêcher tout risque de collision entre 2 wagons.

Les déplacements et la zone de stationnement du locotracteur sont définis dans l'étude de dangers du site. La zone de stationnement du locotracteur se situe à plus de 100 m du wagon le plus proche.

Des heurtoirs, murets, et autres protections nécessaires seront mis en place de sorte que la manœuvre des wagons et camions ne puisse porter atteinte aux installations fixes de chargement/déchargement.

Dès leur mise en place, les dispositions nécessaires seront prises pour immobiliser les rames des wagons (cales, déconnexion de tout moyen de traction,...), et les voies d'accès seront rendues inaccessibles pendant le déroulement des opérations de chargement/déchargement. Les manœuvres pour déplacer les wagons feront l'objet de consignes écrites.

Les opérations de raccordement et de transfert feront l'objet de consignes écrites mises à la disposition des opérateurs. Elles devront préciser la liste des manœuvres et contrôles qui doivent obligatoirement être respectés par du personnel placé sous la responsabilité de l'exploitant.

9 Dispositions finales

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 CE.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de Saint-Priest dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Priest et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Priest pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service Protection de l'Environnement ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest, chargé de l'affichage à l'article 9.3 précité ;
- aux conseils municipaux des communes de Corbas, Mions, Saint-Priest et Vénissieux ;
- au conseil métropolitain de la métropole de Lyon ;
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 DEC. 2023
La préfète

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

**ANNEXE 1 CONTENANT DES DONNEES SENSIBLES – COMMUNICABLE SUR DEMANDE ADRESSÉE
AU PRÉFET**

(en référence à l'instruction gouvernementale du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.) – AP SDSP à Saint Priest

ANNEXE 3 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURE BRUIT

La préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour les affaires
LA PRÉFÈTE

Anna NICOLI

